



Référence : DEP-Bordeaux-1996-2009

Madame le directeur du CNPE de Golfech

**B. P. n° 24
82401 Valence d'Agen CEDEX**

Bordeaux, le 17 décembre 2009

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection INS-2009-EDFGOL-0001 du 8 décembre 2009 – Suivi des engagements

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 8 décembre 2009 au centre nucléaire de production d'électricité de Golfech sur le thème "Suivi des engagements".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 décembre 2009 avait pour objet d'examiner l'organisation mise en œuvre par le CNPE pour s'assurer que les actions sur lesquelles il s'est engagé ou qu'il a annoncées à l'ASN sont bien menées à leur terme.

Les inspecteurs ont constaté des progrès significatifs par rapport à 2008. L'organisation qui a été mise en place paraît pertinente pour suivre les actions. Cependant, il demeure encore trop d'actions qui ne sont pas réalisées dans les délais annoncés et dont le report n'a pas été traité selon le processus mis en place. Enfin, le CNPE doit veiller à ce que l'ensemble des actions qui sont annoncées à l'ASN soient gérées selon le processus de suivi ainsi défini. L'inspection a donné lieu à un constat d'écart notable pour la non mise à jour d'une note d'organisation, alors que celle-ci avait été annoncée à l'ASN pour septembre 2009.

A. Demandes d'actions correctives

Vous avez adressé à l'ASN, par courrier du 27 novembre 2009, le rapport des mesures de rejets atmosphériques de la turbine à combustion du CNPE. Or, les mesures montrent un dépassement significatif du seuil réglementaire des poussières dans les gaz d'échappement de la turbine (295,2 mg/Nm³ pour une limite de 40 mg/Nm³). Vos représentants n'ont pas été en mesure, pendant l'inspection, de présenter les dispositions que vous envisagez de prendre pour remettre l'installation en conformité.

.../...

A.1 L'ASN vous demande de remettre en conformité la turbine à combustion dans les meilleurs délais. Vous lui adresserez le plan d'actions que vous prévoyez avec les échéances associées. Si la remise en conformité n'est pas effective sous deux mois, un argumentaire détaillant les difficultés rencontrées et justifiant les délais devra être fourni et ce plan d'actions devra faire l'objet d'un engagement auprès de l'ASN.

A la suite de l'inspection du 16 avril 2009 relative à la conduite normale, l'ASN vous avait demandé de mettre à jour des notes pour intégrer les évolutions de la directive DI 106 « Mission en matière de sûreté et de qualité – Structure Sûreté Qualité et Service conduite ». Vous aviez indiqué que la note 03408 « critères d'appel CE/IS » serait modifiée pour à échéance de septembre 2009. Le jour de l'inspection cette note n'avait pas été modifiée. De plus cette action n'avait pas fait l'objet d'un élément de visibilité, ce qui ne permet pas à l'ASN de s'assurer de sa mise en œuvre.

A.2 L'ASN vous demande de mettre à jour la note 03408 « critères d'appel CE/IS » et, si nécessaire, de traiter le suivi de cette action par un élément de visibilité.

De manière générale, l'ASN considère que toutes les actions que vous lui annoncez doivent faire l'objet d'un suivi approprié afin de garantir qu'elles soient traitées correctement.

A.3 L'ASN vous demande, pour toutes les actions que l'ASN vous aura demandé, ou que vous lui annoncerez vouloir prendre, de prendre un engagement ou un élément de visibilité. Cependant, en cas d'actions résultant de la simple application d'une réglementation ou d'un référentiel national d'EDF (directives, dispositions transitoires ou particulières), qui sont suivies par ailleurs dans des processus à qualité surveillée, vous pouvez choisir de ne pas dédoubler ce suivi par un élément de visibilité envers l'ASN.

Le service « Automatismes – Electricité » a rédigé des fiches d'aide à la préparation des interventions (fiches « préjob-briefing ») pour les réglages sensibles. Les inspecteurs ont constaté que ces fiches ont été rédigées dans un souci de prise en compte du retour d'expérience et d'ergonomie (clarté, longueur des fiches).

Cependant, la fiche portant sur l'essai périodique de réglage de l'ATWS précise que, si la mesure n'est pas bonne, il convient de changer d'instrumentation. Les inspecteurs ont eu des échanges avec les agents du service sur l'interprétation de ce type de remarque. En effet, cette rédaction pourrait porter à confusion et amener les agents à ne pas respecter les principes du chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE).

Il convient de rappeler que, si les résultats ne sont pas obtenus dès la première tentative, il convient de déclarer l'essai « non satisfaisant » ou « satisfaisant avec réserve ». Il s'agit d'un écart qui doit être traité conformément à l'article 12 de l'arrêté qualité¹, décliné dans votre référentiel dans la directive DI 55.

L'ASN considère que, si une mesure n'est pas satisfaisante, il faut, avant de rendre effectivement indisponible un matériel, s'assurer que l'écart ne provient pas de l'instrumentation de mesure. Cependant, des résultats satisfaisants après changement de l'instrumentation pourraient être dus au dysfonctionnement de la deuxième instrumentation de mesure utilisée. Il ne suffit donc pas de changer l'instrumentation pour conclure sur la disponibilité du matériel. Une analyse approfondie de l'écart, sur la base, si nécessaire, de mesures complémentaires, doit permettre d'imputer de manière suffisamment sûre l'écart à l'instrumentation utilisée la première fois.

A.4 L'ASN vous demande de veiller à ce que le traitement d'écarts lors de réglages sensibles soit fait correctement, dans le respect des RGE et de la DI55.

A.5 En particulier, vous modifierez les fiches d'aide au préjob-briefing, afin qu'elles ne risquent pas, par une formulation imprécise, d'amener les agents à ne pas traiter correctement les écarts où un défaut d'instrumentation de mesure est présumé.

¹ Arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

B. Compléments d'information

Les éléments de visibilité référencés A-15358 et A-15359 concernent des alarmes RGL de désalignement de grappe de commande lorsque le réacteur est à faible puissance. Dans ce cas-là, la fiche d'alarme ne donne pas de consigne précise et demande de contacter le chef d'exploitation (CE), l'ingénieur de sûreté (IS) et l'astreinte du service « automatisme » afin de déterminer les actions à entreprendre. Vous avez indiqué que vos services centraux, après analyse, ont considéré qu'il n'était pas possible d'être plus précis.

Les inspecteurs estiment cependant qu'il serait peut-être possible de rédiger un document d'aide à l'analyse à l'attention du CE et de l'IS qui pourrait les aider dans leur réflexion en temps réel. En effet, l'analyse qui vous avait conduit à saisir vos services centraux était en partie liée au fait qu'il n'est pas facile de déterminer rapidement quelle est la meilleure stratégie de conduite.

B.1 L'ASN vous demande d'analyser la pertinence de ce type de document et de l'informer de vos conclusions.

Dans le cadre de l'élément de visibilité B-8826, un point d'arrêt consistant à contacter le CE, a été ajouté dans les plans qualité des procédures de levée du couvercle de la cuve du réacteur. Cette action permet de s'assurer que la situation du réacteur et des équipements de sûreté autorise le changement éventuel de domaine de fonctionnement du réacteur, depuis l'arrêt pour intervention « non suffisamment ouvert » (API-NSO) à l'arrêt pour intervention « suffisamment ouvert » (API-SO). Les inspecteurs ont remarqué que ce changement d'état peut également se réaliser par l'ouverture des trous d'homme du pressuriseur et qu'il convient donc de s'assurer que cette activité prévoit également ce type de parade.

B.2 L'ASN vous demande de l'informer si les autres activités permettant de passer du domaine API NSO à API SO disposent de parades adéquates et, le cas échéant, de prévoir ces points de contrôle.

C. Observations

C1. A la suite de l'inspection « maîtrise de la réactivité » du 24 mars 2009, vous avez rédigé et mis en place des essais périodiques « EP COR » hebdomadaires, afin que les équipes de conduite disposent de l'état initial des réacteurs pour réaliser des divergences. Cette démarche paraît une bonne pratique qui mériterait d'être partagée avec les autres centrales d'EDF.

C2. Concernant l'élément de visibilité B-9025, vous avez présenté une méthode utilisée pour sensibiliser les agents aux risques d'erreur humaine au sein du service « Automatismes - Electricité ». Le correspondant « facteur humain » a organisé des séances de travail en petits groupes au cours desquelles les agents ont pu constater par eux-mêmes comment surviennent les erreurs humaines les plus communes et comment se prémunir contre elles. L'ASN considère que ce type de formation participative, qui favorise l'appropriation par les agents des méthodes de performance humaine, est bien adaptée aux enjeux des facteurs humains.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agr er, Madame le directeur, l'assurance de ma consid ration distingu e.

Pour le Pr sident de l'Autorit  de s ret  nucl aire,
et par d l gation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux

sign 

Erick BEDNARSKI